



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évry-Courcouronnes, le 29/12/2021

COVID-19 : renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie, mesures spécifiques au week-end du Nouvel An et obligation du port du masque en extérieur

À l'instar de la situation sanitaire nationale, le département de l'Essonne a connu au cours de ces dernières semaines une dégradation rapide des indicateurs épidémiologiques. Le taux d'incidence qui était déjà de 532 cas pour 100.000 habitants au 21 décembre dernier, se situe désormais à 1.036, tandis que le taux de positivité passe sur la même période de 6,7 % à 10,8 %.

Pour faire face à cette dégradation des indicateurs, dans la continuité des annonces du Gouvernement en date du 27 décembre et en coordination avec les autres préfectures de la région Île-de-France, le préfet de l'Essonne a pris ce jour deux arrêtés visant à freiner la propagation de l'épidémie :

- un arrêté avec des mesures spécifiques au week-end du Nouvel An,
- un arrêté étendant l'obligation de port du masque en extérieur.

1) Mesures spécifiques au week-end du Nouvel An

- du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00, dans tous les établissements recevant du public, toutes les activités de type soirées dansantes sont interdites.

On rappellera que ces activités étaient déjà interdites dans les discothèques, qui sont fermées, mais également dans les bars et restaurants.

- du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.
- L'heure de fermeture maximale de tous les débits de boissons, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture, est fixée à 02h00 du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 3 janvier 2022.

L'ensemble de ces mesures vise à limiter les risques de transmission du virus dans les circonstances qui se prêtent le plus au relâchement des gestes barrières.

2) Extension de l'obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est à nouveau obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, à l'intérieur des agglomérations prises au sens du Code de la route, c'est-à-dire à l'intérieur des zones marquées par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Cette obligation prendra effet dès publication de l'arrêté, pour une durée d'un mois.

Sont exemptés de cette obligation :

- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les personnes mineures de moins de onze ans ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée.

Les contrôles seront renforcés afin de faire appliquer ces mesures.

Le préfet rappelle également l'importance de rester vigilant et de veiller au plus strict respect des gestes barrières, même lorsque l'on est vacciné afin d'agir collectivement dans la lutte contre l'épidémie.

**Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
Préfecture de l'Essonne**

Tel : 01 69 91 90 54 – 01 69 91 90 37
Mél : pref-communication@essonne.gouv.fr
Boulevard de France
91 010 Évry-Courcouronnes